

Guide à l'usage de la pêche de loisir

PÊCHE EMBARQUÉE, PÊCHE DU BORD ET PÊCHE SOUS-MARINE

Tailles minimales de capture (TMC) et marquage



Chapon (Scorpaena scrofa)

TMC: 30 cm





Maguereau





ESPÈCES MAROUÉES

ESPÈCES NON MARQUÉES







(Pagrus pagrus) TMC: 18 cm

Pagre





Sole

(Solea spp.)





Anchois Cernier (Polyprion americanus) (Engraulis encrasicolus) Uniquement pêche embarquée et du bord









Marbré

TMC: 9 cm



TMC: 45 cm

TMC: 15 cm





TMC: 20cm

Mostelle (Phycis spp.)



Pageot rose (Pagellus bogaraveo)

Pageot rouge (Pagellus erythrinus)

TMC: 20 cm Rouget





Sar à tête noire



(Mullus spp.)

TMC: 15 cm

Sar à museau pointu (Diplodus puntazzo)





Sparaillon (Diplodus annularis)

TMC: 15 cm

Thon rouge** (Thunnus thynnus)











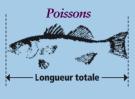
TMC: 11 cm

TMC: 30 kg ou 115 cm

^{*} TMC : Arrêté du 29 janvier 2013 - Marquage : Arrêté du 17 mai 2011

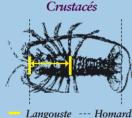
^{**} Dates et conditions d'application susceptibles de modification : www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr Dessins poissons © Jacques CENTELLES - www.lesdedansdelamer.com - Photo pêcheur © Mylène Zizzo

COMMENT MESURER LES ESPÈCES ?









Certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage

Ce marquage, réglementaire et obligatoire, consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture, afin de lutter contre les reventes illégales. Le marquage ne concerne pas l'activité « no kill », c'est-à-dire les poissons devant être relâchés.







Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 16 avril au 31 octobre* dans les Bouches-du-Rhône, même s'ils sont consommés sur place. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants. En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par pêcheur et par jour. En bateau, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par personne embarquée et par jour avec un maximum de 10 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat (zone jaune, voir la carte).

*Dates et conditions d'application susceptibles de modification. www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE SOUS-MARINE



POUR PÊCHER. IL FAUT:

- être âgé d'au moins 16 ans pour l'utilisation d'un fusil-harpon
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile
- avoir un moyen de signalisation clair en surface (bouée de surface et pavillon réglementaire)
- pratiquer la pêche sous-marine entre les heures légales du lever et du coucher du soleil

IL EST INTERDIT:

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalisés par un balisage réglementaire
- de capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- d'utiliser un équipement respiratoire autonome
- d'utiliser une foëne ou un appareil spécial pour la capture des crustacés
- de faire usage d'un foyer lumineux
- de tenir un appareil spécial pour la pêche sous-marine, chargé hors de l'eau

- de pêcher :
 - dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse (ferme aquacole)
 - dans l'anse des cuivres
 - du 1^{er} novembre au 31 mars du Cap Croisette au Cap Morgiou (îles et îlots non compris) sauf les samedis et dimanches

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le milieu marin n'est pas un monde sans danger, il nécessite de la prudence.

- ne pêchez jamais seul
- soyez vigilant et ne surestimez pas vos capacités
- informez-vous sur les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine



Mettez un pavillon réglementaire bien en vue sur votre bateau lorsque vous êtes en action de pêche



Signalez votre présence au moyen d'une bouée







PRINCIPALES ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE DE LOISIR

Arrêté du 23 décembre 2013 : (a) Moratoire de 10 ans (b) Moratoire de 5 ans

Arrêté du 20 décembre 2004 (c)

Badèche^(a) (Epinephelus costae)



Mérou brun^(a) (Epinephelus marginatus)



Mérou roval^(a) (Mycteroperca rubra)



Mérou gris(a) (Epinephelus caninus)



Cernier commun^(a) (Polyprion americanus)

Uniquement interdit en pêche sous-marine



Corb(b) (Sciaena umbra)



Grande cigale^(c) (Scyllarides latus)



Grande nacre(c) (Pinna nobilis)



Rappel des réglementations générales

Il est interdit :

- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires
- de pêcher à l'intérieur des ports, des zones réservées à la baignade, des réserves et des zones militaires



PLAISANCIERS ATTENTION

S'il arrivait que votre ancre s'accroche dans un filet de pêche, merci de prendre contact avec les pêcheurs professionnels de la prud'homie concernée.

Marseille: 04 91 90 93 12 • La Ciotat: 06 09 08 22 12

Cassis: 06 70 16 95 93 ou 06 03 84 45 33

Réglementations du Parc national

Dans le cœur du Parc national des Calanques, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de non prélèvement (ZNP) et dans la Zone de protection renforcée (ZPR)
- d'utiliser tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique



Les engins de pêche maritime de loisir ne peuvent être introduits dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui ou dans un coffre fermé.

En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher et de plonger :

• sur les récifs artificiels de la baie du Prado (Récifs-Prado) service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr

Bonnes pratiques à adopter

- remettez à l'eau les poissons qui ne correspondent pas aux tailles minimales de capture dans les meilleures conditions possibles (retrait des hamecons ou coupe du fil de pêche)
- utilisez une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie ; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb
- pensez à consulter les conditions météo avant de partir
- pensez à prévenir un proche de votre sortie, de sa durée ainsi que de votre destination et de vous munir de moyen de communication (VHF, téléphone portable)
- respectez les autres usagers de la mer (pêcheurs professionnels, pêcheurs sous-marin, plongeurs, etc.)



RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE EMBARQUÉE ET DU BORD

Engins autorisés pour 1 bateau :

- des lignes gréées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hamecons
- 2 palangres munies chacune de 30 hamecons maximum
- 2 casiers

- 1 foëne (trident)
- 1 épuisette ou « salabre »
- 1 grapette à dents
- 3 moulinets électriques d'une puissance de 800 watts maximum chacun (engins interdits en cœur de parc)

